

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JUIN 2018

Délibération
n° 2018.06.215

Lancement de la
mise en
compatibilité du
plan local
d'urbanisme de
Roullet-Saint-
Estèphe avec la
déclaration de
projet pour la
plateforme
Intermarché

LE VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 juin 2018**

Secrétaire de séance : Jean-Marc CHOISY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Pierre LEGER

Ont donné pouvoir :

Anne-Marie BERNAZEAU à Fabienne GODICHAUD, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, François ELIE à Patrick BOURGOIN, Joël GUITTON à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Thierry HUREAU par Pierre LEGER

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Michel BUISSON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Philippe LAVAUD, Pascal MONIER, Eric SAVIN, Vincent YOU

Certifié exécutoire
reçu en Préfecture

le :

publié ou notifié

le :

P/Le Président
Le Vice-Président ou
Le Conseiller délégué

**DELIBERATION
N° 2018.06.215**

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur VEAUX****LANCEMENT DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE AVEC LA DECLARATION DE PROJET POUR LA PLATEFORME INTERMARCHE**

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé en décembre 2013 a prévu sur le territoire des communes de Nersac et de Roulet-Saint-Estèphe un pôle économique de rayonnement régional et départemental.

Au sein du parc économique Sud de l'Angoumois, la société Intermarché a pris la décision d'implanter une plateforme logistique d'environ 70000 m² sur une superficie de 26 Ha.

Ce projet, au regard de ses répercussions en termes d'activité économique et d'emploi, présente un caractère d'intérêt général pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Sa réalisation nécessite de modifier le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Estèphe qui prévoyait de poursuivre une activité d'extraction de matériaux sur le site.

Il convient également de revoir en partie le zonage dudit PLU car si la très grande majorité du terrain d'assiette du projet est située en zone d'urbanisation future à usage d'activité, la partie Sud correspondant à l'emprise nécessaire à l'aménagement de la plateforme empiète sur des parcelles classées en zone naturelle.

Le règlement du PLU doit être adapté au regard des caractéristiques du bâtiment à édifier et de ses abords.

Enfin, l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur du PESA doit être revue pour correspondre à un schéma d'aménagement qui organise l'urbanisation de tout le secteur en matière de desserte et de déplacement, de destination des terrains, en prenant en compte le milieu naturel et l'intégration paysagère du projet.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#).*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et lui donnant la compétence en matière de document de planification,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Estèphe approuvé le 12 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Équilibre et Identité territoriale du 19 juin 2018,

Je vous propose :

DE PRENDRE ACTE du lancement de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Estèphe avec la déclaration de projet pour la réalisation de la base logistique Intermarché.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

FAIT ET DELIBERE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE LEDIT JOUR VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT.